

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé le 08 Avril 2022 en Assemblée Générale Ordinaire

Association SEL Pays de Vannes

Chaque membre du SEL doit être en accord avec les statuts et le règlement Intérieur de l'association SEL conformément à l'article 12 des statuts du SEL

1. L'ASSOCIATION

Article 1 : Le SEL est une association loi 1901 dont le but est de favoriser les relations entre les personnes par les échanges directs ou indirects. Les coordinateurs représentés par le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire gèrent et administrent le SEL.

Article 2 : Le SEL centralise les informations grâce auxquelles les membres peuvent échanger des biens, des savoirs et des services.

Article 3 : Le détail des activités qui intéressent le fonctionnement du SEL est publié sur le site hébergé chez Community forge, ouverts à tous les membres du SEL.

Article 4 : L'esprit du SEL s'appuie sur les principes de convivialité, d'entraide, d'équivalence et de réciprocité des échanges. Le fonctionnement du SEL se base sur la transparence des informations et la responsabilité de chacun de ses membres.

2. LA FLEUR DE SEL

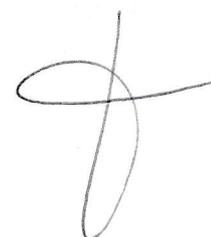
Article 5 : Les transactions s'effectuent à l'aide d'une unité d'échange dénommée la "fleur de SEL".

Article 6 : Une fleur de SEL est égale à une minute de temps. Une heure est égale à 60 fleurs de SEL. Une heure vaut toujours une heure quel que soit le type de service rendu (ex : une heure de jardinage est égale à une heure d'informatique). Cependant les échanges se font de gré à gré entre les personnes et peuvent donc se négocier au "service rendu" de manière forfaitaire après acceptation par les deux adhérents.

Article 7 : La comptabilité de ces fleurs de SEL est tenue au travers de l'utilisation d'un carnet de JEU (Jardin d'Échanges Universels). Ce carnet est attribué à chaque adhérent par le Conseil d'Administration. Chacun des adhérents tient sa comptabilité personnelle. Le montant des fleurs de SEL échangé lors d'une transaction est inscrit simultanément par l'adhérent débiteur et par l'adhérent créditeur, dans le carnet du partenaire.

Il n'y a pas de comptabilité centralisée et il revient à chacun de tenter d'équilibrer au mieux son crédit/débit. Néanmoins, chaque membre du SEL veillera à signaler des abus éventuels auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : Chaque membre du SEL est vivement invité à faire figurer l'objet de ses échanges sur le site dans un but informatif.



3. LE FINANCEMENT

Article 9 : L'association est autorisée à percevoir des membres une cotisation dont les montants sont approuvés en Assemblée Générale Ordinaire, en numéraire et en fleurs de SEL pour alimenter le carnet d'échanges du Conseil d'Administration

4. LES ECHANGES

Article 10 : Tout échange de service doit être ponctuel et non répétitif.

Article 11 : Les frais éventuels (fiscaux, sociaux, assurances,) restent sous l'unique responsabilité des personnes impliquées dans l'échange.

Article 12 : Il est demandé aux membres de respecter le rythme de travail propre à chacun.

5. LES MEMBRES

Article 13 : Seuls les membres du SEL sont autorisés à utiliser le carnet de JEU.

Article 14 : Un membre n'est en aucun cas tenu d'accepter une demande ou une offre de service ou de transaction de la part d'un autre membre. Toutefois, avant de quitter l'association, tout membre devra s'acquitter des engagements qu'il pourrait avoir pris vis-à-vis d'autres membres.

Article 15 : La déclaration de transactions susceptibles d'être imposées relève de la seule responsabilité des personnes impliquées dans ces transactions.

Article 16 : Chaque membre est personnellement responsable de ses activités avec la législation. Le SEL ne pourra en aucun cas interférer dans les rapports entre ses membres et la législation. Lors des réunions mensuelles, chaque séliste doit veiller sur les objets et le matériel qu'il apporte, l'association ne pouvant être tenue pour responsable en cas de vol, perte, ou dommage.

Article 17 : Chaque membre est responsable de ses actes par rapport à la responsabilité civile et doit s'assurer d'être couvert pour les « dommages corporels ».

6. LES RELATIONS "Membres-SEL. "

Article 18 : Les coordonnées des membres du SEL ne peuvent être communiquées à l'extérieur sans l'accord des personnes concernées.

Article 19 : Les coordinateurs pourront agir au nom de la communauté des membres dans la résolution d'éventuels conflits ou bien pour obtenir satisfaction lors de contentieux avec des personnes dont le comportement ou les activités seraient considérés comme étant contraire à l'intérêt du SEL et de ses membres. Les coordinateurs, en accord avec l'Assemblée Générale Ordinaire, se réservent le droit de refuser un nouveau membre dans certaines conditions exceptionnelles.

Article 20 : Chaque membre certifie avoir pris connaissance des statuts de l'association et du présent règlement intérieur, et s'engage à s'y conformer.

AN



7. LES RELATIONS ENTRE SELS

Article 21 : Les échanges entre adhérents du SEL Pays de Vannes et les membres d'autres SEL sont possibles. Le JEU qui est un mode de comptabilité très répandu dans les SEL, permet ces échanges (compatible aussi avec les feuilles d'échange). Si un adhérent rencontrait un problème de compatibilité, il peut contacter les membres du Conseil d'Administration.

Règlement intérieur approuvé ce jour

Fait à Vannes le 08 Avril 2022

La secrétaire,
Anne Nicolet



Le président
Jean-Marc Dumoulié

